



Dossier PAC Campagne 2018

AIDE AU TONNAGE DE CANNE À SUCRE LIVRÉ DANS LES CENTRES DE RÉCEPTION

Notice d'information

NOUVEAU : Vous devez déclarer sous téléPAC (www.telepac.agriculture.gouv.fr) votre demande d'aide au tonnage de canne livré dans les centre de réception **avant le 15 mai 2018. Pour demander cette aide, rendez-vous dans rubrique « Demande aides ». Vous pourrez alors cocher la case « oui » dans la partie correspondante (voir ci-dessous).**

The screenshot shows the telepac Dossier PAC 2018 interface. At the top, there is a navigation bar with tabs: ACCUEIL, DECLARATION, IMPORT/EXPORT, and IMPRESSION. Below this, there is a menu with items: Identification, RPG, Descriptif des parcelles, Demande aides (circled in red), Verdissement, Effectifs animaux, RPG MAEC / Bio, and MAEC / Bio. Below the menu, there is a field for 'N° PACAGE : 999300516' and 'PRODUCTEUR DE DEMONSTRATION'. At the bottom, there is a section titled 'AIDES DU POSEI' with a sub-section 'Aide à la tonne de canne livrée (*)' and a radio button labeled 'Oui'.

1. Dispositions générales

L'aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception (ATLC) vise à soutenir les agriculteurs pour la production des tonnages de cannes qui sont livrés aux industriels (usines sucrières et distilleries). Entrée en application le 1^{er} janvier 2018, cette aide remplace l'aide au transport de canne entre les bords de champs et les balances de pesée.

Ce dispositif relève du POSEI – France qui encadre les mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques françaises.

2. Qui peut bénéficier de cette aide ?

Les bénéficiaires de cette aide sont les agriculteurs producteurs de canne à sucre qui remplissent les conditions d'éligibilité aux régimes de paiements directs de la PAC.

Pour y avoir accès, vous devez avoir rempli avant le 15 mai 2018 votre déclaration de surface et coché la case relative à l'aide au tonnage de canne livré.

Pour que l'aide puisse vous être attribuée, vous devez notamment :

- disposer d'un numéro administratif d'identification (N° Pacage, SIRET/SIREN) ;
- disposer d'une compte bancaire ou postal en propre (le nom du demandeur doit correspondre aux références bancaires fournies).

3. Quels produits peuvent être primés ?

Les tonnages de canne à sucre éligibles sont ceux destinés à la fabrication de sucre ou de rhum. La canne doit être de qualité saine, loyale et marchande, c'est-à-dire, respectant les critères fixés par la convention départementale, ou à défaut, par l'accord interprofessionnel local en vigueur régissant les échanges commerciaux entre les producteurs de canne et les industriels.

Pour être primées, ces quantités doivent avoir été livrées à un site industriel (usine sucrière ou distillerie) ou dans un centre de réception dépendant de ce site. Le site de réception doit être équipé d'une balance de pesée possédant un agrément fourni par un organisme habilité en cours de validité.

4. Descriptif de l'aide

Le montant de l'aide versé à chaque producteur est calculé à partir d'un montant unitaire arrêté chaque

année par **décision préfectorale**.

La somme est versée annuellement et selon les cas, soit directement à l'agriculteur, soit à un groupement de producteurs désigné par ces derniers (sous convention avec l'ODEADOM) qui se chargera de reverser l'intégralité de la somme aux producteurs concernés.

L'attribution des aides est conditionnée à une vérification des rendements. Ce contrôle de rendement peut donner lieu à un plafonnement de l'aide.

5. Comment faire la demande d'aide ?

La demande d'aide doit être réalisée exclusivement sur TelePAC avant le 15 mai 2018.

En fin de campagne, les informations relatives aux quantités de canne livrées éligibles à l'aide, ainsi que les justificatifs correspondants devront être transmis à la DAAF pour compléter le dossier. Les justificatifs devront être conservés en prévision des contrôles, y compris les tickets de pesée.

Les précisions concernant les pièces constitutives du dossier, les modalités d'envoi et la procédure d'instruction seront prochainement disponibles en DAAF. Dans tous les cas, le dossier devra être complété avant le :

- 31 août 2018 pour la Martinique
- 30 septembre 2018 pour la Guadeloupe
- 31 janvier 2019 pour La Réunion
- 28 février 2019 pour la Guyane

6. Instruction et mise en paiement

Les dossiers sont instruits par la DAAF puis les éléments nécessaires au paiement sont transmis à l'ODEADOM. Le montant de l'aide est obtenu en multipliant les quantités de canne éligibles par le montant unitaire de l'aide arrêté par le préfet.

7. Contrôles

Les contrôles réalisés par la DAAF et l'ODEADOM portent sur tous les renseignements que vous donnez dans le cadre de votre demande d'aide au tonnage de canne livré. Ces vérifications qui sont nécessaires à l'instruction du dossier de demande d'aide, concernent par exemple les pièces administratives, les rendements de production, les conditions de pesée, les quantités livrées, etc.

En déposant votre demande d'aide vous vous engagez à accepter et à faciliter le travail des autorités compétentes en matière de contrôle. Ce dernier pourra survenir avant ou après l'attribution des aides. Pour cette raison, les justificatifs fournis aux services de l'État devront être conservés pendant 5 ans.